

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017

Délibération du CSRPN du 16 janvier 2019

Bénéficiaire : CNPE de Penly

Objet de la demande : Effarouchement de Goéland argenté par rapaces

référence ONAGRE projet – demande : [2018-01-24x-00242](#) – [2018-00242-010-002](#)

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué

MOTIVATION ou CONDITIONS

En rappelant en préambule qu'il n'est sollicité que sur le volet « Effarouchement » du dossier, l'expert Faune délégué par le CSRPN de Normandie pour évaluer le bien-fondé de la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées souhaite exprimer les remarques suivantes :

- Si la nidification de couples de Goéland argenté sur les toits et autres structures favorables de la centrale nucléaire de Penly constitue un problème justifiant la demande de dérogation, cette dernière s'inscrit dans un contexte général de diminution des populations de l'espèce. De ce fait, le terme de « prolifération » utilisé à plusieurs reprises apparaît inadapté ; il devrait être banni et remplacé à l'avenir par celui de « concentration excessive » ou autre équivalent. ***Cette remarque, déjà émise l'an dernier, n'a pas été prise en compte par le demandeur. Si pour ce dernier, cette requête peut paraître anodine et de peu d'importance, elles ne l'est pas aux yeux de l'expert, eu égard à ce qui est précisé précédemment sur l'évolution des populations du Goéland argenté.***
- L'argument « Risque sanitaire » avancé par le représentant de la CNPE de Penly pour justifier les interventions est peu crédible, à défaut de préciser de quels risques il s'agit. Notamment, en quoi des déjections de goélands argentés sur des toitures, du matériel, voire sur le personnel, peuvent-elles constituer un risque sanitaire justifiant de perturber (et de détruire) ces animaux ? ***Là encore, cette remarque, elle aussi déjà émise l'an dernier, n'a pas été prise en compte par le demandeur.***
- A aucun moment dans ce dossier ne sont évoquées les réflexions et/ou démarches engagées par le demandeur pour faire en sorte d'empêcher l'installation des couples de goélands sur les structures de la centrale, ce qui devrait quand même être possible dans certains secteurs si ce n'est pas le cas partout. Des arguments en ce sens ont peut-être été avancés lors de la demande précédente mais ils auraient *a minima* dû être rappelés, sans compter que les choses évoluent et que parfois certains dispositifs techniques non disponibles ou inexistant à une époque peuvent le devenir trois ans plus tard. ***De nouveau, cette remarque, elle aussi déjà émise l'an dernier, n'a pas été prise en compte par le demandeur.***
- L'information « Effarouchement par fauconnerie » mentionnée pour renseigner la rubrique C. relative à la finalité de l'opération ne répond en rien à la question posée. Le renvoi au document annexe aurait été plus approprié ici. ***Idem, cette remarque a déjà été formulée l'an dernier.***
- Le paragraphe relatif à l'utilisation des buses de Harris pour l'effarouchement des goélands est trop succinct. De nouveau l'expert demande à savoir si ces interventions se traduisent ou non par des captures et, dans l'affirmative, de quelles natures elles sont.
- Enfin, l'expert ne peut que vivement insister pour que les recommandations formulées par le GONm dans ses conclusions, notamment en ce qui concerne l'enlèvement des œufs et la suppression des nids à l'issue de la période de nidification, soient prises en compte.

En conclusion, l'expert mandaté par le CSRPN de Normandie constate que plusieurs des remarques énoncées l'an dernier n'ont pas été prises en compte par le demandeur. **En conséquence, il n'émet un avis**

favorable sur la demande de renouvellement des opérations visant, via l'effarouchement, la réduction de la nidification du Goéland argenté sur les structures du CNPE de Penly, qu'à condition que des réponses soient apportées aux remarques formulées depuis 2018.

avis favorable

avis favorable sous conditions

avis défavorable

Nom et qualité du signataire : LEBOULENGER François, expert Faune délégué du CSRPN-Normandie

date de l'avis : 13 février 2019

signature

